

**BUREAU VERITAS**  
16, chemin du Jubin  
BP 26  
69571 DARDILLY Cedex

**Madame Cécile DUBIEN**  
Service Risques Industriels  
Tél. : 04 72 29 70 68 Fax : 04 78 35 63 10  
E-mail [cecile.dubien@fr.bureauveritas.com](mailto:cecile.dubien@fr.bureauveritas.com)



## **Valence Crémation**

**51 avenue du Docteur Paul Santy  
26000 VALENCE**

### **Analyse de compatibilité entre un projet d'ERP et une canalisation de transport d'hydrocarbures**

INDICE	DATE	EMETTEUR	VERIFICATEUR
0	16 Décembre 2016	Clarisse SAUZAY	Vincent LARDIERE

**SOMMAIRE**

<b>1.</b>	<b>CONTEXTE ET OBJECTIF .....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>DESCRIPTION DU PROJET.....</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>4</b>
<b>4.</b>	<b>INFORMATIONS TRANSMISES PAR TRAPIL.....</b>	<b>4</b>
<b>5.</b>	<b>REVUE DE LA COMPATIBILITE.....</b>	<b>5</b>
5.1	EMPLACEMENT DU PROJET PAR RAPPORT A LA CANALISATION .....	5
5.2	ACCEPTABILITE DU PROJET .....	6
<b>6.</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>7</b>

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIF

Valence Crémation souhaite réaliser un crématorium comportant un Etablissement Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, sur la commune de Beaumont-lès-Valence (26). Cet ERP sera implanté à proximité d'une canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par TRAPIL.

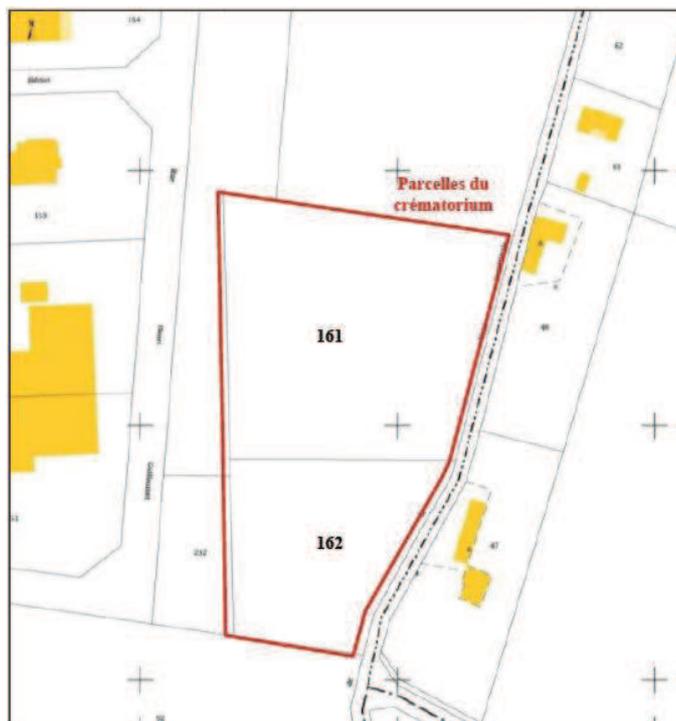
La mission demandée à Bureau Veritas est d'assister Valence Crémation pour réaliser l'étude de compatibilité entre ce projet et la canalisation, étude demandée par le paragraphe II de l'article 29 de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Sur la base des informations transmises par TRAPIL et Valence Crémation, le présent rapport répond à l'obligation d'étude de compatibilité du projet.

Cette étude de compatibilité est réalisée sur la base des informations reçues de la part de TRAPIL le 25 novembre 2016. A noter que TRAPIL doit transmettre des éléments complémentaires d'analyse relatifs à l'étude de dangers, susceptibles de modifier les résultats de l'analyse de compatibilité.

## 2. DESCRIPTION DU PROJET

Valence Crémation souhaite construire un crématorium au lieu-dit « La Plaine », sur les parcelles cadastrales ZS161 et ZS162, au Nord-Ouest de la commune de Beaumont-lès-Valence. Cet ERP de catégorie 5, sera de type V et aura une capacité maximale de 170 personnes (effectif public).



Extrait du cadastre

La zone du projet est impactée par les effets issus d'une canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par TRAPIL, située au plus proche, à 47 mètres du projet d'ERP.



Implantation du projet par rapport à la canalisation TRAPIL (donnée TRAPIL)

### 3. GLOSSAIRE

Les abréviations suivantes sont utilisées dans la suite du document :

- D<sub>1</sub> : Distance des premiers effets létaux PEL sans mobilité
- D<sub>2</sub> : Distance des premiers effets létaux PEL avec mobilité
- D<sub>3</sub> : Distance des effets létaux significatifs ELS sans mobilité
- D<sub>4</sub> : Distance des effets létaux significatifs ELS avec mobilité
- P<sub>1</sub> : Probabilité d'atteinte par les premiers effets létaux PEL sans mobilité
- P<sub>2</sub> : Probabilité d'atteinte par les premiers effets létaux PEL avec mobilité
- P<sub>3</sub> : Probabilité d'atteinte par les effets létaux significatifs ELS sans mobilité
- P<sub>4</sub> : Probabilité d'atteinte par les effets létaux significatifs ELS avec mobilité
- maj : Distances et probabilités liées au phénomène majorant de la canalisation
- red : Distances et probabilités liées au phénomène réduit de la canalisation
- ELS : Effets Létaux Significatifs
- PEL : Premiers Effets Létaux

### 4. INFORMATIONS TRANSMISES PAR TRAPIL

Les informations transmises par TRAPIL, suite à la demande d'information de Valence Crémation, sur les éléments utiles de l'étude des dangers de la canalisation de transport bordant le projet, sont les suivantes :

- Les distances d'effets réglementaires sont :
  - o SUP n° 1 : 170 mètres (D<sub>1</sub>maj : zone des Premiers Effets Létaux (PEL) du phénomène dangereux majorant, sans mobilité) ;

- SUP n° 2 : non connue ( $D_{2red}$  : zone des Premiers Effets Létaux (PEL) du phénomène dangereux réduit, avec mobilité) ;
- SUP n° 3 : non connue ( $D_{4red}$  : zone des Effets Létaux Significatifs (ELS) du phénomène dangereux réduit, avec mobilité).
- Données supplémentaires concernant le phénomène dangereux réduit sans mobilité :
  - 38 m ( $D_{1red}$  : zone des Premiers Effets Létaux (PEL) du phénomène dangereux réduit, sans mobilité) ;
  - 31 m ( $D_{3red}$  : zone des Effets Létaux Significatifs (ELS) du phénomène dangereux réduit, sans mobilité).
- A la date de l'analyse, la canalisation dispose d'une mesure de protection de type balisage renforcé.
- La matrice d'évaluation du risque tenant compte du projet et de l'état de protection de la canalisation à la date de l'analyse est la suivante :

Matrice avant mise en œuvre des mesures particulières de protection de la canalisation								
ELS	PEL	$P \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P \leq 10^{-3}$	$P > 10^{-3}$
N>300	N>3000	$P_{3maj}^*$						
100<N≤300	1000<N≤3000							
30<N≤100	300<N≤1000	$P_{1maj}^*$						
10<N≤30	100<N≤300							
1<N≤10	10<N≤100							
N≤1	N≤10							

Avec  $P_1$  à  $P_4$  : les probabilités correspondant à chacun des phénomènes dangereux de référence majorant ( $P_{ijmaj}$ ) et réduit ( $P_{ijred}$ )

Seules  $P_{1maj}$  et  $P_{3maj}$  sont positionnées dans la matrice, car les autres distances d'effet n'impactent pas le projet d'ERP.

Les probabilités  $P_{1maj}$  et  $P_{3maj}$  sont affectées d'un astérisque car la canalisation dispose d'une mesure de protection de type balisage renforcé.

## 5. REVUE DE LA COMPATIBILITE

Selon l'arrêté du 5 mars 2014, la compatibilité du projet est assurée si le transporteur ou le Préfet donne un avis favorable à l'analyse de compatibilité.

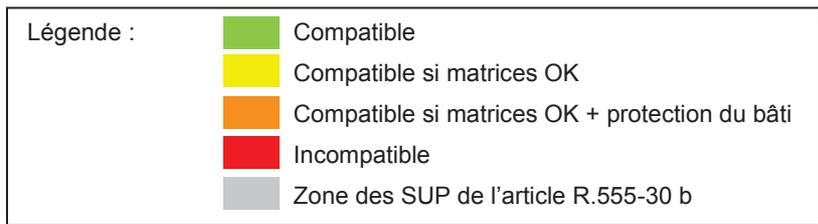
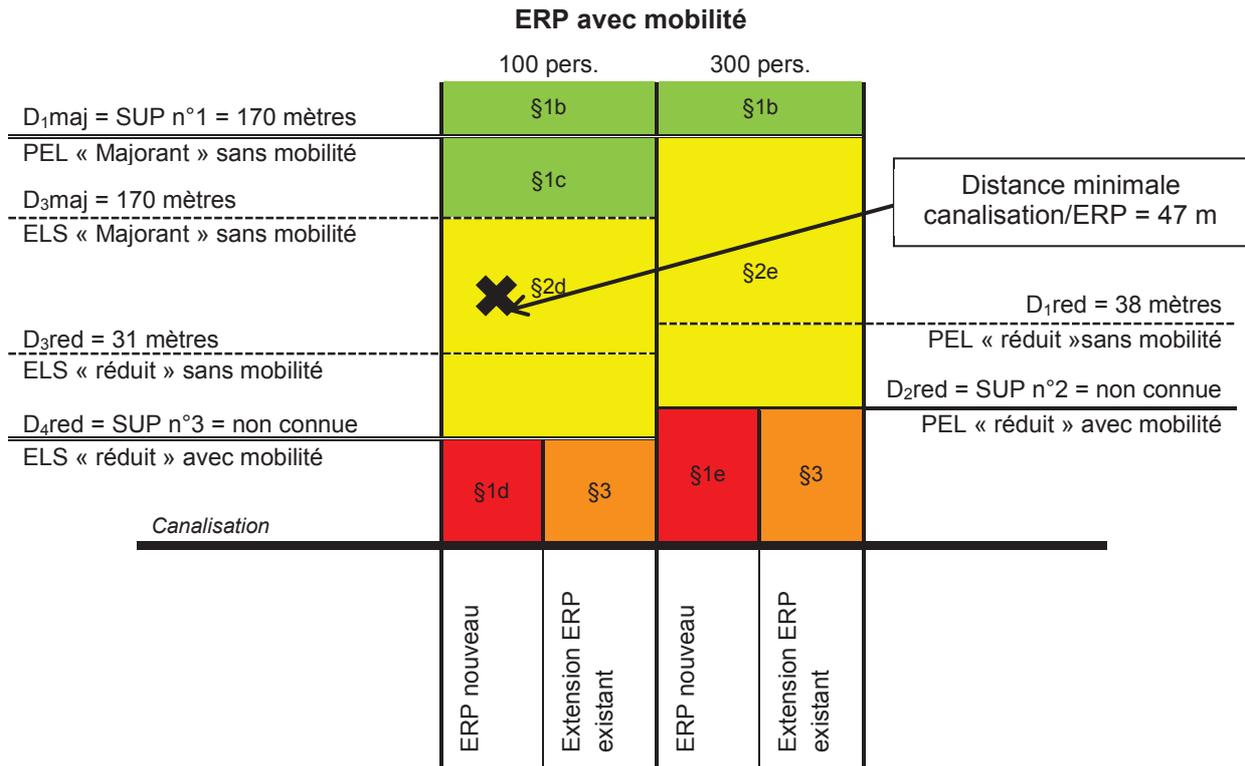
Cette analyse doit être menée en deux temps :

- Vérification de la localisation du projet par rapport à la canalisation et comparaison avec les distances réglementaires (SUP n°1, 2 et 3) ;
- Vérification de l'acceptabilité du projet au regard de la matrice gravité\*probabilité.

### 5.1 Emplacement du projet par rapport à la canalisation

Le schéma ci-dessous est extrait de l'annexe 5 de l'arrêté du 5 mars 2014 et présente, dans le cas d'un ERP, la compatibilité ou non du projet en fonction de la distance avec la canalisation. La distance à prendre en compte est la distance minimale entre la canalisation et le projet.

Les repères dans les différentes cases (§1b,...) du schéma renvoient aux § de l'annexe 5 de l'arrêté du 5 mars 2014 décrivant les différents cas de compatibilité.



Selon les informations transmises par TRAPIL, le projet se situe dans la zone SUP n°1, mais n'est pas impacté par les zones SUP n°2 et SUP n°3 (puisqu'il n'est pas impacté par les PEL et les ELS du phénomène dangereux réduit, sans mobilité).

Ainsi, selon la figure, le projet est compatible si l'acceptabilité du projet via la matrice d'évaluation du risque est prouvée.

## 5.2 Acceptabilité du projet

L'acceptabilité du projet est assurée lorsque les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- Aucune des probabilités présente dans la matrice d'évaluation du risque n'est située dans une case rouge ;
- Les probabilités  $P_1$  et  $P_2$  situées dans une case orange ou jaune sont toutes affectées d'un astérisque ;
- Les probabilités  $P_3$  et  $P_4$  situées dans une case orange sont toutes affectées d'un astérisque.

En l'état actuel, le projet est compatible car les probabilités  $P_{1maj}$  et  $P_{3maj}$  du phénomène majorant sont respectivement situées dans une case jaune et une case orange et possèdent un astérisque (voir matrice au § 4).

Les probabilités possèdent un astérisque car la canalisation dispose d'une mesure de protection.

## **6. CONCLUSION**

Dans le cadre du projet de construction d'un ERP à proximité d'une canalisation de transport d'hydrocarbures, la réglementation impose la réalisation d'une analyse de compatibilité lorsque le bâtiment se trouve dans les zones d'effet de la canalisation.

La conclusion de l'analyse est que le projet est réglementairement acceptable selon les critères énoncés dans l'arrêté du 5 mars 2014 et selon les éléments transmis par TRAPIL le 25 novembre 2016.

Le projet sera réputé compatible lorsque le transporteur (ou à défaut le Préfet) aura donné un avis favorable à l'analyse de compatibilité présentée en annexe de ce document que Valence Crémation doit signer et transmettre à TRAPIL.

## **DOCUMENT COMPLEMENTAIRE**

### **Etude de compatibilité remplie à transmettre au transporteur pour avis**

## RÉALISATION D'UNE ANALYSE DE COMPATIBILITÉ

### Analyse de compatibilité entre un projet de construction d'un ERP avec une canalisation de transport d'hydrocarbures sur la commune de Beaumont-lès-Valence

#### Résultat de l'analyse de compatibilité

Le projet d'ERP-IGH est compatible si sont cochées les cases 4a (avis favorable du transporteur) ou à défaut 6a (avis favorable du préfet) ainsi que : (1a ou 1b ou 1c) ; ou (1f) et (2b ou 2c ou 2d ou 2e) ; ou (1f) et (2f) et (3).

Les autres cas sont frappés d'incompatibilité.

#### Mesures particulières de protection de la canalisation nécessitant vérification avant ouverture au public de l'ERP ou première occupation de l'IGH

Dans le cas d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable reposant sur la mise en place de mesures particulières de protection de la canalisation (cf. § 2), le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH qu'après réception d'un certificat de vérification de la mise en place effective de ces mesures de protection fourni par le transporteur concerné.

#### Mesures particulières de protection des personnes accueillies dans les bâtiments de l'ERP ou IGH

Dans le cas d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable reposant sur le cochage de la rubrique 3, il appartient au pétitionnaire du permis de construire de l'ERP ou IGH de rendre le contenu du dossier de demande du permis de construire conforme aux mesures particulières de protection des personnes accueillies prévues dans l'annexe 4.

#### Modalités de constitution du dossier

Les paragraphes 1 et, le cas échéant, 2 et 3 de ce dossier sont remplis par le maître d'ouvrage, puis transmis au transporteur.

Le paragraphe 4 est rempli par le transporteur.

En cas d'avis défavorable du transporteur, le paragraphe 5 est rempli, le cas échéant, par l'organisme habilité choisi par le maître d'ouvrage.

Le paragraphe 6 est rempli, le cas échéant, par le préfet du département concerné (ou par le DREAL, par délégation du préfet).

En amont de la constitution du dossier, le maître d'ouvrage de l'ERP-IGH a adressé une demande au transporteur concerné pour obtenir les éléments utiles de l'étude de dangers de la canalisation.

Le formulaire Cerfa de la demande au transporteur est joint en annexe 2 de la présente analyse de compatibilité.

Le document réunissant les éléments utiles de l'étude de dangers fournis en réponse par le transporteur est joint en annexe 3 de la présente analyse de compatibilité.

## 1 Analyse sommaire indépendamment des mesures particulières de protection sur la canalisation ou sur le bâti

Pour chacun des trois cas suivants, le projet est « compatible » sans condition complémentaires :

- a)  Effectif de l'ERP < 100 personnes ou extension/modification de l'ERP sans augmentation du nombre de personnes dans la SUP n°1
- b)   $D_{\text{mini}} > D_{1 \text{ majorant}}$  (SUP n°1)
- c)   $D_{\text{mini}} > D_{3 \text{ majorant}}$  et effectif maximal ERP < 300 personnes

Dans les 2 cas suivants, le projet est « incompatible » :

- d)   $D_{\text{mini}} < D_{4 \text{ réduit}}$  (SUP n°3) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau<sup>(1)</sup> » ;
- e)   $D_{\text{mini}} < D_{2 \text{ réduit}}$  (SUP n°2) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau<sup>(1)</sup> » dont l'effectif maximal ERP est > 300 personnes.

Dans tous les autres cas :

- f)  L'acceptabilité au regard de la matrice d'évaluation du risque doit être vérifiée (au §2).

<sup>(1)</sup> Dans le cas d'un projet « extension/modification » d'un ERP ou IGH existant, une solution de levée d'incompatibilité mentionnée aux 1d et 1<sup>e</sup> peut être recherchée par le maître d'ouvrage par l'application successive des §2 et 3 ci-après, comme pour les autres cas prévus au §2f.

## 2. Application des paragraphes 4 et 5 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide » : acceptabilité au regard de la matrice d'évaluation du risque

Dans les cas prévus au paragraphe 1f, il est nécessaire de vérifier l'acceptabilité de la situation projetée au regard de la matrice d'évaluation du risque. On s'appuie pour cela sur les paragraphes 4 et 5 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide ».

Les matrices (tableaux 3 et 4 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide ») sont appliquées pour les phénomènes dangereux majorant et réduit et pour chacune des quatre distances d'effets (PEL avec et sans mobilité, ELS avec et sans mobilité) :

- dans un premier temps en tenant compte des mesures de protection de la canalisation en place à la date de l'analyse de compatibilité (tableau 3) ;
- puis, pour chaque cas d'inacceptabilité, en tenant compte des mesures particulières de protection de la canalisation à mettre en œuvre et qui permettent d'atteindre l'acceptabilité, identifiées par le maître d'ouvrage en relation avec le transporteur (tableau 4). Le résultat positif de l'application des matrices grâce aux mesures particulières de protection proposées est annexé à la présente analyse (cf. annexe 3) et résumé ci-après :
  - 1  Mesure de réduction du risque « travaux tiers » :
  - 2  Mesure de réduction du risque « corrosion » :
  - 3  Mesure de réduction du risque « construction – défaut matériau » :

La ou les mesures cochées ci-dessus devront être mises en place avant l'ouverture au public de l'ERP ou la première occupation de l'IGH.

- a)  Aucune mesure de protection de la canalisation ne permet d'atteindre l'acceptabilité au niveau des matrices : **le projet est INCOMPATIBLE**

L'acceptabilité a été prouvée en tenant compte des mesures de protection en place ou prévues et :

- b)   $D_{\text{mini}} > D_{3 \text{ réduit}}$  pour un ERP < 300 personnes de type J, R, U ou tribune de stade
- c)   $D_{\text{mini}} > D_{1 \text{ réduit}}$  pour un ERP > 300 personnes de type J, R, U ou tribune de stade, ou un IGH
- d)   $D_{\text{mini}} > D_{4 \text{ réduit}}$  pour un ERP < 300 personnes autre que de type J, R, U ou tribune de stade
- e)   $D_{\text{mini}} > D_{2 \text{ réduit}}$  pour un ERP > 300 personnes autre que de type J, R, U ou tribune de stade

Pour les cas 2b à 2e : **le projet est COMPATIBLE**

- f)  Dans les autres cas, le projet est atteint par les effets du phénomène réduit : la compatibilité du projet est à déterminer selon le résultat du complément d'analyse au §3 ci-après.

### **3. Analyse complémentaire de renforcement des bâtis en cas d'incompatibilité résiduelle due à l'atteinte du projet par les effets du phénomène réduit**

En complément des mesures particulières de protection de la canalisation déjà en place ou prévues au paragraphe 2, le maître d'ouvrage doit prévoir des mesures particulières de protection des personnes accueillies dans les bâtiments de l'ERP ou IGH. Ces mesures sont décrites dans l'annexe 4 et sont déterminées conformément au guide méthodologique INERIS « Canalisations de transport. Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments », référencé « Version 1-décembre 2013 ».

Dans le cas des extensions mentionné au (1) du paragraphe 1, la distance d'effets qui détermine, selon le cas, la SUP n°2 ou la SUP n°3 au droit de l'ERP/IGH, est considérée circonscrite au bâti de l'ERP/IGH si les critères de compatibilité mentionnés dans le guide susmentionné sont respectés.

*Nota.* – L'analyse complémentaire prévue au présent paragraphe 3 et l'annexe 4 associée peuvent n'être ajoutées au dossier qu'après l'obtention de l'avis du transporteur prévu au paragraphe 4. En outre, cette analyse complémentaire peut être effectuée par l'organisme habilité prévu au paragraphe 5.

Signature du maître d'ouvrage ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant aux parties 1, 2 et 3 de l'analyse de compatibilité) :

Date :

Nom :

Signature :

#### **4. Avis du transporteur concerné sur l'analyse de compatibilité établie par le maître d'ouvrage d'ERP-IGH**

L'avis du transporteur est fourni au maître d'ouvrage dans les deux mois de la demande faite par ce dernier. À défaut de réponse dans ce délai, il est réputé défavorable.

- a)  avis favorable
- b)  avis défavorable motivé par l'annexe 5

Le motif de l'avis défavorable développé dans l'annexe 5 s'appuie sur l'un des arguments suivants :

- l'un ou plusieurs des résultats de l'analyse effectuée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ci-dessus n'est pas conforme aux éléments de l'étude de dangers de la canalisation fournis par le transporteur au maître d'ouvrage ;
- le transporteur ne dispose pas des compétences pour apprécier la pertinence de l'analyse complémentaire effectuée au paragraphe 3.

En cas d'avis défavorable du transporteur, le maître d'ouvrage peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité, conformément au paragraphe 5 ci-après.

Signature du transporteur ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 4 de l'analyse de compatibilité) :

Date :

Nom :

Signature :

### **5. Expertise de l'analyse de compatibilité par l'organisme habilité**

Le résultat de l'expertise de l'analyse de compatibilité est fourni au maître d'ouvrage, motivé par le rapport d'expertise en annexe 6.

Signature de l'organisme habilité ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 5 de l'analyse de compatibilité) :

Date :

Nom :

Signature :

## 6. Avis du préfet

L'avis du préfet est fourni au maître d'ouvrage dans les deux mois de la demande faite par ce dernier. À défaut de réponse dans ce délai, il est réputé défavorable. Cet avis est motivé par l'annexe 7 lorsqu'il est contraire aux conclusions de l'organisme habilité.

- a)  avis favorable
- b)  avis défavorable

Signature du préfet ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 6 de l'analyse de compatibilité) :

Date :

Nom :

Signature :

### *Annexes :*

Annexe 1. – Schéma des distances d'effets – correspondance des zones avec les différentes parties de l'analyse de compatibilité.

Annexe 2. – Formulaire de la demande des éléments de l'étude de dangers nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (tel qu'adressé par le maître d'ouvrage au transporteur).

Annexe 3. – Éléments utiles de l'étude de dangers nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (tels que fournis par le transporteur au maître d'ouvrage).

Annexe 4. – *(le cas échéant, si la rubrique 3 est cochée)*. – Présentation des mesures particulières de protection des personnes accueillies dans l'ERP ou IGH.

Annexe 5. – *(le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée)* – Présentation par le transporteur de l'argumentaire de son avis défavorable.

Annexe 6. – *(le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée et si le maître d'ouvrage maintient son projet)* – Rapport d'expertise de l'analyse de compatibilité établi par un organisme habilité.

Annexe 7. – *(le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée, si le maître d'ouvrage maintient son projet, et si l'avis du préfet est contraire aux conclusions de l'annexe 6)* – Motivation de l'avis du préfet

Dossier récapitulatif de l'analyse de compatibilité avec une canalisation de transport d'un projet d'établissement recevant du public [ERP] ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur [IGH]

Annexe 1 – Schéma des distances d'effets – correspondance des zones avec les différentes parties de l'analyse de compatibilité

**ERP avec mobilité**

	100 pers.		300 pers.		
D1m = SUP n°1	§1b		§1b		
PEL « Majorant » sans mobilité D3m	§1c		§2e		
ELS « Majorant » sans mobilité	§2d				
D4r = SUP n°3					D2r = SUP n°2
ELS « réduit » avec mobilité	§1d	§3	§1e	§3	PEL « réduit » avec mobilité
<i>Canalisation</i>					
	ERP nouveau	Extension ERP existant	ERP nouveau	Extension ERP existant	

**ERP sans mobilité : type J, R, U + tribunes de stades**

	100 pers.		300 pers.		
D1m = SUP n°1	§1b		§1b		
PEL « Majorant » sans mobilité D3m	§1c		§2c		
ELS « Majorant » sans mobilité	§2b				
D3r					D1r
ELS « réduit » sans mobilité	§3	§3	§3	§3	PEL « réduit » sans mobilité
D4r = SUP n°3					D2r = SUP n°2
ELS « réduit » avec mobilité	§1d	§3	§1e	§3	PEL « réduit » avec mobilité
<i>Canalisation</i>					
	ERP nouveau	Extension ERP existant	ERP nouveau	Extension ERP existant	

Légende :	<span style="display:inline-block; width:15px; height:15px; background-color:#90EE90; border:1px solid black;"></span> Compatible
	<span style="display:inline-block; width:15px; height:15px; background-color:#FFFF00; border:1px solid black;"></span> Compatible si matrices OK
	<span style="display:inline-block; width:15px; height:15px; background-color:#FFA500; border:1px solid black;"></span> Compatible si matrices OK + protection du bâti
	<span style="display:inline-block; width:15px; height:15px; background-color:#FF0000; border:1px solid black;"></span> Incompatible
	<span style="display:inline-block; width:15px; height:15px; background-color:#A9A9A9; border:1px solid black;"></span> Zone des SUP de l'article R.555-30 b

Dossier récapitulatif de l'analyse de compatibilité avec une canalisation de transport d'un projet d'établissement recevant du public [ERP] ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur [IGH]

Annexe 2 – Formulaire de la demande des éléments de l'étude de dangers nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (tel qu'adressé par le maître d'ouvrage au transporteur)

**Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers  
 d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité  
 d'un projet d'établissement recevant du public (ERP)  
 ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation**

(Annexe 3 de l'arrêté du 5 mars 2014 – NOR : DEVP1306197A)

**Délai de réponse**

Le transporteur doit répondre au plus tard sous un mois calendaire à la présente demande dûment remplie et accompagnée des plans du projet, adressée par lettre recommandée avec accusé réception. Les coordonnées du transporteur peuvent être obtenues auprès de la mairie ou la DDT(M) concernées.

Coordonnées du demandeur*	
Nom (ou dénomination) : <u>VALENCE CREMATION</u>	
Complément d'adresse : _____	
N° : <u>51</u>	Voie : <u>AVENUE DU DOCTEUR PAUL SAINY</u>
Lieu-dit / BP : _____	
Code postal : <u>26000</u>	Commune : <u>VALENCE</u>
Pays : <u>FRANCE</u>	
N° SIRET (complet) : <u>821 232 717 000 16</u>	
Nom de la personne à contacter : <u>Amélie WALLAERT</u>	
Tél. : <u>03 28 48 77 89</u>	Fax : <u>03 28 48 77 89</u>
Courriel : <u>a.wallaert@cremations.fr</u>	

Coordonnées du transporteur	
Nom (ou dénomination) : <u>TRAPILODC</u>	
Complément d'adresse : <u>CS 30081</u>	
N° : _____	Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____	
Code postal : <u>71103</u>	Commune : <u>Châlais sur Saône</u>
Pays : <u>France</u>	

\* Le demandeur est la personne physique ou morale qui prévoit de déposer la demande de permis de construire afférente au projet d'ERP ou IGH

**Nature du projet**

Dénomination du projet : _____	
Cas d'un ERP	Cas d'un IGH
<input checked="" type="checkbox"/> ERP nouveau <input type="checkbox"/> Modification/Extension d'ERP Type de l'ERP neuf ou modifié : <u>V</u> Catégorie de l'ERP neuf ou modifié : <u>5<sup>e</sup> Catégorie</u> Effectif maximal de l'ERP neuf ou modifié : <u>170</u> personnes Type de l'ERP existant* : _____ Catégorie de l'ERP existant* : _____ Effectif maximal de l'ERP existant* : _____ personnes	<input type="checkbox"/> IGH nouveau <input type="checkbox"/> Modification/Extension d'IGH Classe de l'IGH neuf ou modifié : _____ Effectif maximal l'IGH neuf ou modifié : _____ personnes Classe de l'IGH existant* : _____ Effectif maximal l'IGH existant* : _____ personnes

\* Le cas échéant, lorsque le projet concerne la modification (ou extension) d'un ERP ou IGH existant

**Emplacement du projet**

Commune : <u>BEAUMONT LES VALENCES</u>
Voie, zone ou quartier : <u>LES PERROTS</u>
Plans joints :
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de masse de l'ERP ou IGH neuf ou modifié <input type="checkbox"/> Plan de masse de l'ERP ou IGH existant (le cas échéant)
<small>Les plans sont établis à l'échelle appropriée (entre le 1/200<sup>ème</sup> et le 1/2000<sup>ème</sup> selon l'étendue du projet) ; ils comportent les coordonnées géoréférencées planimétriques (selon RGF93 en métropole ou WGS85 en outre-mer) des sommets des polygones formés par l'emprise au sol de chacun des bâtiments de l'ERP ou IGH ; les éventuels bâtiments techniques n'accueillant ni public, ni personnel permanent, ni résidents sont distingués des autres ; les voiries internes, zones de stationnement et clôtures sont dûment représentées.</small>

**Calendrier prévisionnel du projet**

Date prévisionnelle de début de construction : <u>01/04/2017</u>
Date prévisionnelle d'ouverture au public de l'ERP ou de première occupation de l'IGH (neuf ou modifié) : <u>01/02/2018</u>

**Signature du demandeur et nom du signataire**

Date : <u>3/10/2016</u>	Signature : 
Nom : <u>DUVAL BENOÏT</u>	
Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____	

Annexe 3 – Éléments utiles de l'étude de dangers nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (tels que fournis par le transporteur au maître d'ouvrage)

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)  
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081  
71103 CHALON-SUR-SAONE  
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF.  
N/RÉF. **SBE/NEB**  
**ODC/CL/1085-16**

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
TÉL. : **M. BEARD**  
FAX : **03.85.42.13.01**  
E-mail :

**VALENCE CREMATION**

**51 Avenue du Docteur Paul Santy**

**26000 VALENCE**

À l'attention de Mme. WALLAERT

**Objet** : Création d'un Crématorium  
Commune de : **BEAUMONT LES VALENCE (26)**  
Dossier : **5587/OS**

Champforgeuil, le **25 NOV. 2016**

**LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR**

Madame,

Conformément à votre demande réceptionné le 27/10/2016, nous vous communiquons, en pièces jointes, les éléments nécessaires à la réalisation du dossier d'analyse de compatibilité, prévue dans les dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement.

Nous vous rappelons que la réalisation de cette analyse est du ressort du porteur de projet. La trame de cette analyse se trouve en annexe 5 de l'arrêté précité téléchargeable sur le lien suivant :

<http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20146/bo20146.pdf>  
(page 47).

Vous devez renseigner les paragraphes 1 et 2 du document ainsi que le cartouche en fin de paragraphe 3 et nous retourner le document au fin d'analyse par nos soins.

Nous vous retournerons le dossier dans les meilleurs délais après détermination des mesures compensatoires supplémentaires à éventuellement mettre en place.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau  
des Oléoducs de Défense Commune,

**B. PIGNARD**  
**P/O P. VANCOILLE**  
Chargé des Régions

**PJ :**  
Éléments pour dossier analyse de compatibilité

**Copies (avec PJ) :**  
BPIA/Contrôleur des Oléoducs (M. TANGUY)  
SNOI (Mme Frey)  
TRAPIL/DRPO (M. Caselli) TRAPIL/Siège (Dossier 5587/OS) TRAPIL/ODC/Région Centre (M.LUCAS)

**ANNEXE 4 :**  
**ÉLÉMENTS UTILES DE L'ÉTUDE DE DANGERS D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT, EN VUE D'ANALYSER**  
**LA COMPATIBILITÉ D'UN PROJET D'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) OU D'UN**  
**PROJET D'IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR (IGH) AVEC CETTE CANALISATION**

*Délai de fourniture : le transporteur doit répondre au plus tard sous un mois calendaire à toute demande dûment remplie et accompagnée des plans du projet, qui lui est adressée par un maître d'ouvrage d'ERP ou d'IGH conformément au formulaire Cerfa n° 150*

Coordonnées du maître d'ouvrage		Coordonnées du transporteur	
Nom ou dénomination :	VALENCE CREMATION	Nom ou dénomination :	TRAPIL ODC
Complément d'adresse :		Complément d'adresse :	
N°	[REDACTED] Voie :	N°	22B Voie :
	51 avenue du docteur Paul Santy		Route de Demigny
Lieu-dit/BP :		Lieu-dit/BP :	CS30081
Code Postal :	26000 Commune :	Code Postal :	71103 Commune :
	VALENCE		Chalon sur Saone
Pays :	France	Pays :	
N° SIRET Complet :	82 123 271 700 016	N° SIRET Complet :	
Nom de la personne à contacter :	Mme WALLAERT Aurélie	Nom de la personne à contacter :	BEARD STEPHANE
Tel :	0328492929 Fax :	Tel :	0385421301 Fax :
	328487788		0385421304
Courriel :	a.wallaert@crematoriums.fr	Courriel :	

**Nature du projet d'ERP/IGH**

Dénomination du projet :		CAS D'UN ERP		CAS D'UN IGH	
ERP Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>	Modification d'ERP	<input type="checkbox"/>	IGH nouveau	<input type="checkbox"/>
Type de l'ERP neuf ou modifié :				Modification d'IGH	<input type="checkbox"/>
Catégorie de l'ERP neuf ou modifié /		V			
Classe et usage de l'IGH neuf ou modifié :		5 ème catégorie			
Effectif maximal (1) de l'ERP ou IGH neuf ou modifié :		170		Effectif maximal de l'IGH à renseigner ci-contre	
Type de l'ERP existant (2)		[REDACTED]			
Catégorie de l'ERP existant (2) /					
Classe et usage de l'IGH existant :					
Effectif maximal (1) de l'ERP ou IGH existant (2) :					
(1) Pour les ERP de 1re à 3e catégorie, effectif total accueilli, personnel inclus ; pour les ERP de 4e et 5e catégorie, effectif public seulement.					
(2) Le cas échéant, lorsque le projet concerne la modification (ou extension) d'un ERP ou IGH existant.					

**Emplacement et calendrier prévisionnel du projet d'ERP/IGH**

Commune : **BEAUMONT LES VALENCES**  
 Voie, zone ou quartier : **LES PERROTS**  
 Date prévisionnelle de début de construction : **01/04/2017**  
 Date prévisionnelle d'ouverture au public de l'ERP neuf ou modifié ou de première occupation de l'IGH neuf ou modifié : [REDACTED]

**Caractéristiques générales de la canalisation ayant un impact sur le projet**

(Le transporteur joint un plan comportant au droit du projet d'ERP-IGH a minima le tracé de la canalisation et des SUP nos 1, 2 et 3.)

Fluide transporté : **hydrocarbures**  
 Diamètre nominal : **308,05 (12" 3/4)**  
 Pression maximale de service : **69,6 bar**  
 Implantation :  exclusivement enterré  Exclusivement aérien  Mixte enterré / aérien

Cf. définitions au verso : les distances reportées ici sont les maxi entre linéaire enterré, tronçons aériens et installations annexes.

**Signature du transporteur et nom du signataire**

Date : 25/10/2016  
 Nom : PIGNARD Bruno  
 Signature :

Po  


Nombre de pièces jointes, y compris les plans :

## Eléments d'analyse extraits de l'étude de dangers

### 1. Probabilité d'atteinte d'un point de l'environnement de la canalisation au droit du projet d'ERP / IGH :

Distance la plus courte entre la canalisation et un bâtiment ou une zone accueillant du public, du personnel permanent ou des résidents au sein de l'ERP/IGH neuf ou modifié :

$$D_{\text{mini}} \text{ (mètres)} = 47$$

Distances d'effets maxi :

SUP\* n°1 (mètres) =

SUP\* n°2 (mètres) =

SUP\* n°3 (mètres) =

**Les distances liées aux SUP n'ayant pas encore été instituées par arrêtés préfectoraux, les distances mentionnées ici sont directement issues de la révision de l'étude de dangers du réseau ODC**

$$P_{\text{(atteinte point)}} = F_{\text{[fuite/(km.an)]}} \times P_{\text{(inflammation)}} \times 2 [D^2_{\text{(effet considéré)}} - D^2_{\text{mini}}]^{1/2} \times \sum [E_{\text{MCi}} \times P_{\text{(facteur de risque)i}} \times C_i] \times P_{\text{(présence)}}$$

Calcul de P ( atteinte point )	Phénomène dangereux de référence majorant		Phénomène dangereux de référence réduit	
	Tronçon linéaires enterrés		Tronçon linéaires enterrés	
F <sub>(fuite/(km.an))</sub>	3,00E-05		1,93E-04	
P <sub>(inflammation)</sub>	0,0620	urbain	0,0124	urbain
D <sub>1</sub> (effet considéré) PEL sans mobilité	170	mètres	38	mètres
D <sub>2</sub> (effet considéré) PEL avec mobilité*	NC		NC	
D <sub>3</sub> (effet considéré) ELS sans mobilité	170	mètres	31	mètres
D <sub>4</sub> (effet considéré) ELS avec mobilité*	NC		NC	
D <sub>mini</sub>	47	mètres	47	mètres
E <sub>MC1</sub> (travaux tiers)	0,25		0,25	
P <sub>(facteur de risque)1</sub>	0		0,2	
C <sub>1</sub>	1,6		1,6	
E <sub>MC2</sub> (corrosion)	0,001		0,001	
P <sub>(facteur de risque)2</sub>	0		0,34	
E <sub>MC3</sub> (construction)	0,001		0,001	
P <sub>(facteur de risque)3</sub>	0		0,46	
P <sub>(présence)</sub>	1		1	
P <sub>1</sub> (atteinte point) PEL sans mobilité	6,08E-07	P1maj	Hors Zone d'effets	P1red
P <sub>2</sub> (atteinte point) PEL avec mobilité*	NC		NC	
P <sub>3</sub> (atteinte point) ELS sans mobilité	6,08E-07	P3maj	Hors Zone d'effets	P3red
P <sub>4</sub> (atteinte point) ELS avec mobilité*	NC		NC	

SUP n° 1

(cf. article R. 55530 b 1er tiret) : distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant (D1 majorant)

SUP n° 2

(cf. article R. 55530 b 2ème tiret) : distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence réduit (D2 réduit)

SUP n° 3

(cf. article R. 55530 b 3ème tiret) : distance d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit (D4 réduit)

#### \* Nota :

« avec mobilité » signifie « en tenant compte des possibilités de mobilité des personnes exposées pour s'éloigner de la zone dangereuse »

Lorsque les effets majorants sont autres que thermiques, P2 = P1 et P4 = P3. De même, si les distances D2 et D4 avec mobilité ne figurent pas

dans l'étude de dangers, la mention « NC » est portée dans la case correspondante, et par défaut les distances sans mobilité D1 et D3 sont retenues pour le calcul de P2 et P4

## 2- Analyse sommaire indépendamment des renforcements possibles sur la canalisation ou le bâti :

Pour chacun des cas suivants, le projet est « compatible » sans condition complémentaire (les §3 à 5 ne sont pas à renseigner) :

- a.  Effectif de l'ERP < 100 personnes ou extension/modification de l'ERP sans augmentation du nombre de personnes dans la SUP n°1
- b.   $D_{\text{mini}} > D1$  majorant (SUP n° 1)
- c.   $D_{\text{mini}} > D3$  majorant et l'effectif maximal ERP < 300 personnes

Dans les cas suivants, le projet est « incompatible » (les §3 à 5 ne sont pas à renseigner) :

- d.   $D_{\text{mini}} < D4$  réduit (SUP n° 3) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau »
- e.   $D_{\text{mini}} < D2$  réduit (SUP n° 2) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau » dont l'effectif maximal ERP est > 300 personnes.

Dans tous les autres cas, les §3, 4 et le cas échéant 5 suivants doivent être renseignés.

## 3- Nature des mesures particulières de protection possibles sur la canalisation :

Tableau 2 Mesures de protection	Réduction du risque « Travaux tiers » EMC1 et/ou C1	Réduction du risque « Corrosion » EMC2	Réduction du risque « Construction, défaut matériau » EMC3
Longueur minimale de canalisation concernée par la mesure (mètres)	329 m (balisage )	NC	NC
Nature de la mesure	balisage renforcée	(2)	(3)
Valeurs corrigées du facteur EMC1 et/ou C1	0,075		
Coût estimatif HT en cas de mise en œuvre sous MOA du transporteur			
Renvoi à PJ pour définir le CdC de la mesure en cas de MOA par le porteur de projet			

(1) par exemple :  
Mesure physique de protection<sup>1</sup>

(2) par exemple :  
Télésurveillance de la protection cathodique

(3) par exemple :  
CND des soudures

Nota : Les valeurs EMC1 ou C1 indiquées ici et relatives à des renforcements de sécurité complémentaires possibles doivent tenir compte, le cas échéant, des combinaisons avec d'autres mesures de renforcement déjà mises en œuvre par le transporteur confo

<sup>1</sup> Exemples de mesures physiques de protection : protection mécanique de la canalisation (exemple : plaque PE de plus de 12 mm d'épaisseur), épaisseur d'acier supérieure à l'épaisseur "travaux tiers", bande de servitude grillagée avec indication de la cana

**4- Application de la matrice d'évaluation du risque tenant compte du projet d'ERP-IGH et de l'état de protection de la canalisation à la date de l'analyse :**

Tableau 3 Matrice avant mise en œuvre de mesures particulières de protection de la canalisation								
ELS	PEL	$P \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < P$
N>300	N > 3000	P3maj*						
100<N≤300	1000 <N≤ 3000							
30<N≤100	300 <N≤ 1000	P1maj*						
10<N≤30	100 <N≤ 300							
1<N≤10	10 <N≤ 100							
N≤1	N ≤ 10							

Positionner dans cette matrice (tableau 3) les 8 probabilités suivantes : P<sub>1</sub> à P<sub>4</sub> pour chacun des phénomènes dangereux de référence majorant (P<sub>1maj</sub>) et réduit (P<sub>1red</sub>).

La gravité (N) est déterminée en tenant compte du nombre total de personnes présentes dans la zone, y compris celles associées au projet d'ERP ou IGH.

Les probabilités sont affectées d'un astérisque (par exemple P<sub>1 maj</sub>\*) lorsque le tronçon de canalisation concerné dispose déjà à la date de l'analyse :

- d'une mesure physique de protection
- ou d'une combinaison de mesures d'exploitation et/ou d'information et de balisage renforcé en cas de difficultés techniques majeures pour la mise en place d'une mesure physique de protection, ou si cette combinaison de mesures est déjà en place vis-à-vis d'ERP voisins existants.

Il y a « acceptabilité » lorsque ces 3 conditions sont satisfaites :

- aucune des probabilités (affectées ou non d'un astérisque) n'est située dans une case rouge
- les probabilités P<sub>1</sub> et P<sub>2</sub> situées dans une case orange ou jaune sont toutes affectées d'un astérisque
- les probabilités P<sub>3</sub> et P<sub>4</sub> situées dans une case orange sont toutes affectées d'un astérisque

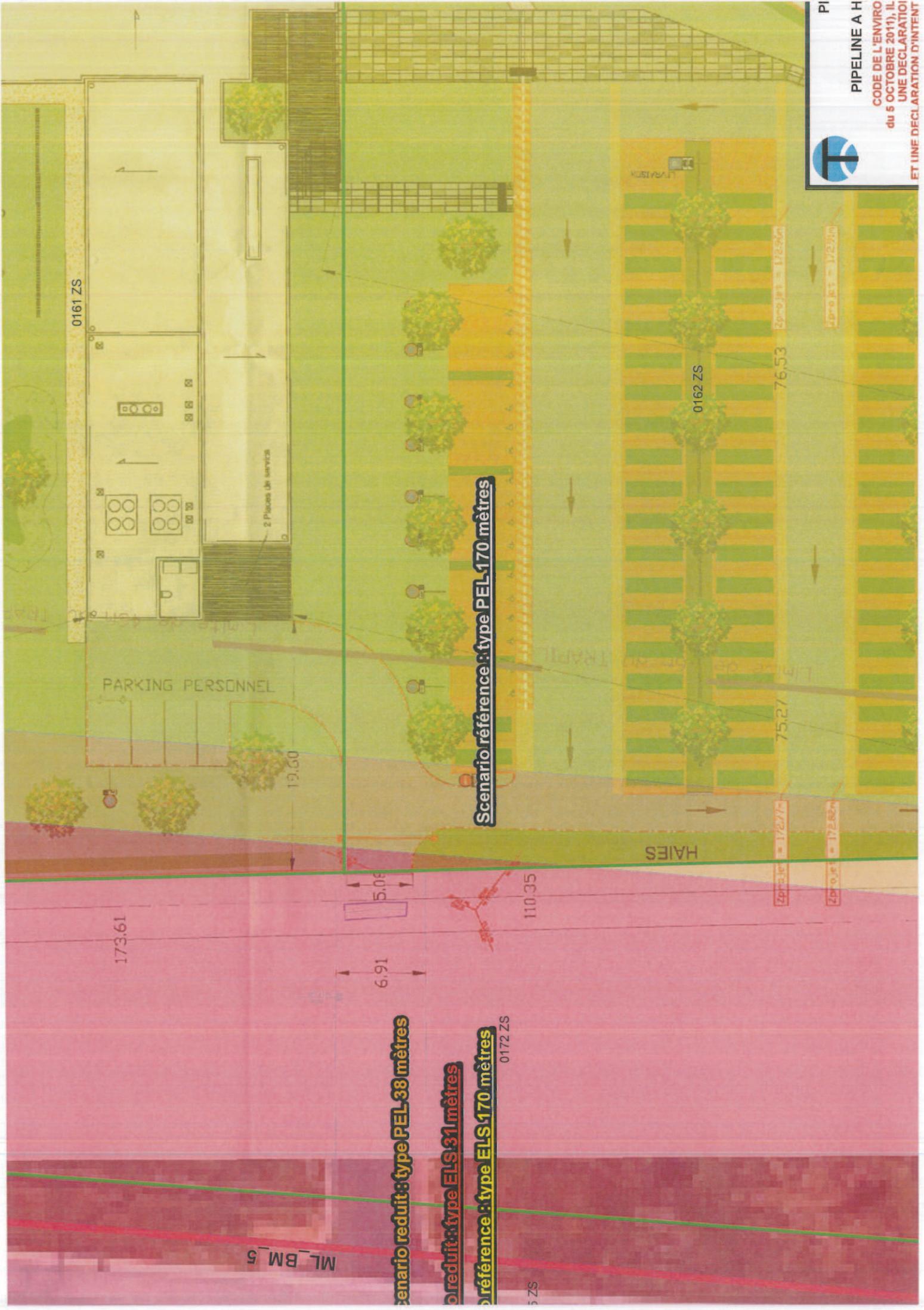
Dans les autres cas, le §5 ci-après doit être renseigné.

**5- Application de la matrice d'évaluation du risque tenant compte du projet d'ERP-IGH et des mesures particulières de protection complémentaires possibles sur la canalisation :**

Tableau 4 Matrice après mise en œuvre de mesures particulières de protection de la canalisation								
ELS	PEL	$P \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < P$
N>300	N > 3000							
100<N≤300	1000 <N≤ 3000							
30<N≤100	300 <N≤ 1000							
10<N≤30	100 <N≤ 300							
1<N≤10	10 <N≤ 100							
N≤1	N ≤ 10							

Positionner les probabilités selon les mêmes critères qu'au §4, mais en tenant compte des mesures particulières de protection possibles décrites au §3. Les probabilités sont alors systématiquement affectées d'un astérisque.

Nota : l'acceptabilité lors de l'application de la matrice des §4 et le cas échéant 5 est une condition nécessaire pour la compatibilité d'un projet d'ERP-IGH avec une canalisation existante, sauf dans les cas prévus au §2. Cette acceptabilité n'entraîne



**Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers  
 d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité  
 d'un projet d'établissement recevant du public (ERP)  
 ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation**

(Annexe 3 de l'arrêté du 5 mars 2014 – NOR : DEVP1306197A)

27 OCT. 2016

**Délai de réponse**

*Le transporteur doit répondre au plus tard sous un mois calendaire à la présente demande dûment remplie et accompagnée des plans du projet, adressée par lettre recommandée avec accusé réception. Les coordonnées du transporteur peuvent être obtenues auprès de la mairie ou la DDT(M) concernées.*

**TRAPILODC**

Coordonnées du demandeur*
Nom (ou dénomination) : <u>VALENCE CREMATION</u>
Complément d'adresse : _____
N° : <u>51</u> Voie : <u>AVENUE DU DOCTEUR PAUL SAINY</u>
Lieu-dit / BP : _____
Code postal : <u>26000</u> Commune : <u>VALENCE</u>
Pays : <u>FRANCE</u>
N° SIRET (complet) : <u>821 232 717 000 16</u>
Nom de la personne à contacter : <u>Aurélien WALLAERT</u>
Tél. : <u>03 28 48 29 29</u> Fax : <u>03 28 48 77 88</u>
Courriel : <u>a.wallaert@comahoums.fr</u>

Coordonnées du transporteur
Nom (ou dénomination) : <u>TRAPILODC</u>
Complément d'adresse : <u>CS 30081</u>
N° : _____ Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code postal : <u>71103</u> Commune : <u>Châlus sur Saône</u>
Pays : <u>France</u>

\* Le demandeur est la personne physique ou morale qui prévoit de déposer la demande de permis de construire afférente au projet d'ERP ou IGH

Nature du projet	
Dénomination du projet : _____	
Cas d'un ERP	Cas d'un IGH
<input checked="" type="checkbox"/> ERP nouveau <input type="checkbox"/> Modification/Extension d'ERP Type de l'ERP neuf ou modifié : <u>V</u> Catégorie de l'ERP neuf ou modifié : <u>5<sup>e</sup> Catégorie</u> Effectif maximal de l'ERP neuf ou modifié : <u>170</u> personnes Type de l'ERP existant* : _____ Catégorie de l'ERP existant* : _____ Effectif maximal de l'ERP existant* : _____ personnes	<input type="checkbox"/> IGH nouveau <input type="checkbox"/> Modification/Extension d'IGH Classe de l'IGH neuf ou modifié : _____ Effectif maximal l'IGH neuf ou modifié : _____ personnes Classe de l'IGH existant* : _____ Effectif maximal l'IGH existant* : _____ personnes

\* Le cas échéant, lorsque le projet concerne la modification (ou extension) d'un ERP ou IGH existant

Emplacement du projet
Commune : <u>BEAUMONT LES VALENCES</u>
Voie, zone ou quartier : <u>LES PERROTS</u>
Plans joints :
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de masse de l'ERP ou IGH neuf ou modifié <input type="checkbox"/> Plan de masse de l'ERP ou IGH existant (le cas échéant)
<small>Les plans sont établis à l'échelle appropriée (entre le 1/200<sup>ème</sup> et le 1/2000<sup>ème</sup> selon l'étendue du projet) ; ils comportent les coordonnées géoréférencées planimétriques (selon RGF93 en métropole ou WGS85 en outre-mer) des sommets des polygones formés par l'emprise au sol de chacun des bâtiments de l'ERP ou IGH ; les éventuels bâtiments techniques n'accueillant ni public, ni personnel permanent, ni résidents sont distingués des autres ; les voiries internes, zones de stationnement et clôtures sont dûment représentées.</small>

Calendrier prévisionnel du projet
Date prévisionnelle de début de construction : <u>01/04/2017</u>
Date prévisionnelle d'ouverture au public de l'ERP ou de première occupation de l'IGH (neuf ou modifié) : <u>01/02/2018</u>

Signature du demandeur et nom du signataire	
Date : <u>3/10/2016</u>	Signature : 
Nom : <u>DIVAL BENOIT</u>	
Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____	

Dossier récapitulatif de l'analyse de compatibilité avec une canalisation de transport d'un projet d'établissement recevant du public [ERP] ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur [IGH]

Annexe 4 – (le cas échéant, si la rubrique 3 est cochée). – Présentation des mesures particulières de protection des personnes accueillies dans l'ERP ou IGH

Annexe non nécessaire dans le cadre de ce dossier

Dossier récapitulatif de l'analyse de compatibilité avec une canalisation de transport d'un projet d'établissement recevant du public [ERP] ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur [IGH]

Annexe 5 – (le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée) – Présentation par le transporteur de l'argumentaire de son avis défavorable

Dossier récapitulatif de l'analyse de compatibilité avec une canalisation de transport d'un projet d'établissement recevant du public [ERP] ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur [IGH]

Annexe 6 – (le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée et si le maître d'ouvrage maintient son projet) – Rapport d'expertise de l'analyse de compatibilité établi par un organisme habilité

Annexe 7 – (le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée, si le maître d'ouvrage maintient son projet, et si l'avis du préfet est contraire aux conclusions de l'annexe 6) – Motivation de l'avis du préfet